

ARRETE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
Montée du Cros de Barras

Le Maire de PONSAS (Drôme),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2022 par M Roland PEYTARD, pour des travaux d'abattage d'arbres, Montée du Cros de Barras, commune de PONSAS.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation de tous les véhicules et des piétons au droit du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules et des piétons dans la zone délimitée par M PEYTARD Roland, seront réglementés comme suit :

Montée du Cros de Barras, le 03 décembre 2022 de 9h00 à 17h00 :

- Circulation interdite de tous les véhicules et des piétons,
- Route barrée,
- Stationnement interdit (sauf aux véhicules en charge des travaux),
- Chantier interdit au public.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur chargé de l'exécution des travaux. Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

ARTICLE 3 : M PEYTARD chargé des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné, dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant le chantier ou présentant un risque pourra être mis en fourrière. Les frais afférents à

l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : Il sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Vallier,
- Centre Technique Départemental, service des routes, St-Vallier,
- M. Roland PEYTARD.

Fait à Ponsas le 29 novembre 2022
Le Maire,
Marie-Christine PROT

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE P' and 'LIGN'.

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Affiché le 29 novembre 2022
Notifié le 29 novembre 2022
